



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 5 mars 2019, n° 18003862, M. J. c/ commune de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – bien-fondé - circonstances de force majeure faisant obstacle à l'acquittement de la redevance de stationnement (oui).

Résumé :

Le redevable d'un forfait de post-stationnement peut en être déchargé lorsque l'acquittement de la redevance de stationnement s'est heurté à des circonstances extérieures, imprévisibles et irrésistibles (force majeure).

Analyse :

L'existence d'un évènement de force majeure extérieur, imprévisible et irrésistible ayant fait obstacle à l'acquittement de la redevance de stationnement s'oppose à ce qu'un forfait de post-stationnement soit mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation. Il appartient à la personne qui invoque ainsi la force majeure d'apporter tous éléments de nature à établir l'existence d'un tel évènement.

Extrait :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire d'un certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance.

2. S'oppose également à ce qu'un forfait de post-stationnement soit mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation, redevable d'une redevance de stationnement payant, l'existence d'un évènement de force majeure extérieur, imprévisible et irrésistible ayant fait obstacle à son acquittement. Il appartient à la personne qui invoque ainsi la force majeure d'apporter tous éléments de nature à établir l'existence d'un tel évènement.

(...)

4. Il résulte de l'instruction que M. J. a été hospitalisé le 1^{er} février 2018 dans différents établissements jusqu'au 10 avril 2018. A l'appui de sa requête, il soutient en outre que cette hospitalisation présentait un caractère soudain et qu'il était démuné de tout appareil lui permettant d'accéder aux dispositifs de paiement à distance. Copie de cette requête a été communiquée le 30 mai 2018 à la commune de Paris, pour laquelle il n'a été produit, dans le délai d'un mois, aucun mémoire. Dès lors que les pièces produites n'en établissent pas l'inexactitude, la commune de Paris doit ainsi être réputée avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués. Par suite, si M. J., qui s'était acquitté d'une redevance de stationnement le 1^{er} février, jour de son hospitalisation, valable jusqu'au lendemain, était tenu en principe de s'acquitter d'une redevance de stationnement à raison du stationnement de son véhicule le 20 février 2018 rue du pressoir dans le 20^{ème} arrondissement de Paris, dans les circonstances de l'espèce, il doit être regardé comme s'étant trouvé dans un cas de



force majeure extérieur, imprévisible et irrésistible, l'ayant empêché de renouveler l'acquittement de la redevance de stationnement.

(Décharge totale).